

Demande de déclaration préalable déposée le 19/02/2025 et affichée le 19/02/2025		N° DP 076 057 25 00023 2025/135 -
Par :	SDC ALPHONSE DAUDET	Surfaces de plancher autorisées ^A : 0 m ²
Demeurant à :	5 rue Montaigne 76000 ROUEN	
Représentée par :		Destination : Logement
Nature des travaux :	Création d'une évacuation des eaux pluviales du balcon du 1er étage sur façade rue Saint Héliér et raccordement à la descente des eaux pluviales existantes.	
Adresse du terrain :	54 rue Louis Leseigneur 76360 BARENTIN	
Références cadastrales :	AN0790	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UAa;
VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2025.
VU l'avis favorable des services techniques - gestion eaux pluviales - en date du 25/02/2025.

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable.



A BARENTIN, le 19 MARS 2025

P. Le Maire
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DE TALMINIL
Maire de Barentin

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.